



PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET TITULAIRE ET STAGIAIRE Personnel non médical

Référence : PRO3521 V1
Date 1^{ère} application : 15/09/2023
Date de modification :
Pages : 1/6

Secteur(s) concerné(s) :
Directions fonctionnelles
Services de soins

Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Rédacteur	DESROSES KEVIN	Adjoint au DRH	15/09/2023	SIGNE
Vérificateur	PATRIER FRANCOIS	DRH/DAM	15/09/2023	SIGNE
Approbateur	PATRIER FRANCOIS	DRH/DAM	15/09/2023	SIGNE

Sommaire

I.	TITRE 1 : L'ARRET MALADIE	2
I.I.	POUR QUI ?.....	2
I.II.	LA DÉMARCHES.....	2
I.III.	DUREE ET CONDITIONS DE REMUNERATION.....	2
I.IV.	LA REMUNERATION.....	3
I.V.	LES OBLIGATIONS.....	3
I.VI.	EFFETS SUR LA CARRIERE	3
I.VII.	LA FIN DU CONGES DE MALADIE.....	4
I.VII.I	<i>Avis favorable à la reprise : l'agent reprend ses fonctions</i>	4
I.VII.II	<i>Avis défavorable à la reprise</i>	4
II.	TITRE 2 : L'ACCIDENT DE SERVICE (TRAVAIL) OU DE TRAJET	4
II.I.	CAS N°1 : VOTRE ACCIDENT NE GENERE PAS D'ARRET DE TRAVAIL.....	4
II.II.	CAS N°2: VOTRE ACCIDENT GENERE UN ARRET DE TRAVAIL.....	5
II.III.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'IMPOTALIBITÉ PAR L'ADMINISTRATION POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES	5

Objet et Domaine d'application :

Cette procédure a pour objectif :

- respect de la réglementation relative aux conditions d'arrêt maladie, d'accident de service et de trajet
- harmonisation des pratiques au sein du CHRDS.

Tout agent public a la possibilité de déclarer un accident de service et de trajet. Les conditions d'attributions et de rémunération sont en fonction de plusieurs paramètres.

Cette procédure est destinée à tous les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière du CHRDS.

Professionnel(s) concerné(s) :

- Agent stagiaire et fonctionnaire

Référence(s) et Annexes :

Référence(s) législative(s), réglementaire(s) et normative(s) :

Code général de la fonction publique ;
Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH
Circulaire du 24 juillet 2003 concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires

Références internes :

Direction des ressources humaines

Annexe :

Formulaire de déclaration d'accident du travail ou trajet pour les agents titulaires

Description :

I. TITRE 1 : L'ARRET MALADIE

I.I. POUR QUI ?

Vous êtes malade ou victime d'un accident et dans l'incapacité de travailler ? Vous pouvez être placé en congé de maladie ordinaire par votre administration employeur sur présentation d'un arrêt de travail.

I.II. LA DÉMARCHES :

Parce que vous êtes malade, votre médecin vous a prescrit un **arrêt de travail pour maladie**. Il vous a remis un document (l'avis d'arrêt de travail) que vous devez envoyer sous 48 heures à l'administration.

Vous devez adresser dans les 48 heures à la DRH via l'adresse mail suivante : drh-chrds@ch-rivesdeseine.fr, les volets n° 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail. Le volet numéro 1 doit être conservé.

Si vous ne respectez pas le délai de 48 heures :

Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter. En cas de nouvel envoi au-delà des délais, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié.

Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile.

Nb : En cas d'hospitalisation, le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé.

En cas d'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, hors hospitalisation, l'agent public dispose de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'arrêt de travail pour justifier de cette impossibilité.

I.III. DUREE ET CONDITIONS DE REMUNERATION :

La durée du congé de maladie ordinaire peut être d'un an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs (365 jours ou 366 en cas d'année bissextile).

Pendant cette période d'un an maximum, l'agent public a droit à 3 mois de rémunération à plein traitement (90 jours) et 9 mois à demi-traitement (270 jours).

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.

Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Exemple :

Si un agent est en arrêt 3 mois du 1er février au 1er mai 2021 inclus (90 jours calendaires: Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés), il sera rémunéré à plein traitement pendant 89 jours (90 jours - 1 jour de carence) s'il n'a pas déjà bénéficié de 3 mois d'arrêt à plein traitement depuis le 2 février 2020.

S'il a déjà bénéficié de 60 jours de congé de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, il ne bénéficiera que de 30 jours à plein traitement. Il sera donc rémunéré du 1er février au 2 mars à plein traitement (30 jours calendaires). Toutefois, le 1er jour fera l'objet d'une retenue d'1/30ème (jour de carence le 1er février) mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement.

Et à partir du 3 mars, il sera rémunéré à demi-traitement jusqu'à la fin de son arrêt.

I.IV. LA REMUNERATION

 Tableau - Rémunération après 90 jours de congés maladie ordinaire à plein traitement

Éléments de rémunération	Fonction publique d'État (FPE)	Territoriale (FPT)	Hospitalière (FPH)
Traitement indiciaire	50 %	50 %	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %	100 %	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	50 %	50 %	50 %
Primes et indemnités	50 %	Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale	Indemnité de sujétion spéciale (ISS) réduite de 50 %

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du conseil médical.

I.V. LES OBLIGATIONS

En arrêt maladie, il doit respecter les obligations suivantes :

- Se soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le comité médical
- Cesser tout travail
- Informer son administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

I.VI. EFFETS SUR LA CARRIERE

Le temps passé en congé de maladie ordinaire est sans effet sur les droits à avancement (d'échelon et de grade). Il est également sans effet sur la retraite.

Si l'agent est fonctionnaire stagiaire, les congés de maladie prolongent la durée de stage, au-delà d'une certaine durée. (36 jours).

I.VII. LA FIN DU CONGES DE MALADIE

Si vous avez été en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois consécutifs, votre reprise de travail est soumise à l'avis du conseil médical.

I.VII.I Avis favorable à la reprise : l'agent reprend ses fonctions

Si l'état de santé de l'agent ne permet plus de reprendre ses précédentes fonctions, l'administration est amenée à adapter le poste de travail à son état physique.

Si l'adaptation du poste est impossible, il peut être reclassé sur un autre poste adapté, si besoin dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

I.VII.II Avis défavorable à la reprise

L'agent est placé dans l'une des situations suivantes :

- Reclassé dans un autre emploi adapté à votre état de santé
- Mis en disponibilité pour raisons de santé si l'agent n'est pas apte à retravailler dans l'immédiat et si le conseil médical juge que son état de santé va évoluer favorablement,
- Reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis du conseil médical.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

II. TITRE 2 : L'ACCIDENT DE SERVICE (TRAVAIL) OU DE TRAJET

L'accident de service (travail) résulte de l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion corporelle ou psychique. Il est présumé imputable au service qu'elle qu'en soit la cause, s'il est intervenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

L'accident de trajet est l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le domicile de l'agent et son lieu de travail et son domicile ou son lieu de restauration. Il peut être reconnu imputable au service si l'agent ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'administration de disposer des éléments suffisants, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident de service.

**** SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET ****

II.I. CAS N°1 : VOTRE ACCIDENT NE GENERE PAS D'ARRET DE TRAVAIL :

1) Faire établir un certificat médical |

Vous devez consulter un médecin qui constatera vos lésions et/ou vos traumatismes et établira le lien avec la réalité des circonstances de l'accident et son intensité.

Ce certificat doit indiquer avec précision la date de votre accident, votre état (localisation et nature des lésions avec les symptômes éventuels) et les conséquences éventuelles de l'accident (séquelles fonctionnelles).

Ce certificat peut être établi :

- de manière dématérialisée par le médecin. Vous n'avez alors aucune démarche à effectuer ;
- via un formulaire papier que remplit le médecin.

Vous devez ensuite adresser les volets 1 à la DRH et conserver les 2 autres volets.

2) Informer la Direction des Ressources Humaines dans les 48h |

La Direction des Ressources Humaines doit être avertie dans les 48h à travers la transmission du certificat médical délivré par le médecin. Le volet 1 est à adresser à la DRH. Ce certificat initial, même s'il n'y a pas d'arrêt de travail, vous sera nécessaire et obligatoire à l'appui de votre déclaration.

La déclaration d'accident en annexe doit être transmise dans un délai de 15 jours maximum à la DRH. En cas de non respect de ce délai, votre demande sera rejetée.

Ces deux pièces sont obligatoires pour engager l'instruction de votre dossier. Ainsi, après acceptation par l'administration de l'imputabilité de votre accident au service, les frais et les soins occasionnés par votre accident seront pris en charge, ainsi que les arrêts de travail éventuels.

La déclaration d'accident pourra vous être demandée par les organismes tiers comme la CNRACL dans le cadre d'une demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) ou d'une retraite pour invalidité.

II.II. CAS N°2: VOTRE ACCIDENT GENERE UN ARRET DE TRAVAIL :

La procédure du cas numéro 1 doit être appliquée. En complément, le médecin complète le certificat médical en y intégrant un arrêt de travail. L'agent envoie le volet 1 à la DRH sous 48h et conserve les deux autres volets.

Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

IMPORTANT : en cas de retard de transmission :

Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter. En cas de nouvel envoi au-delà des délais, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié.

Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile.

II.III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'IMPOTALIBITÉ PAR L'ADMINISTRATION POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

Les modifications réglementaires survenues par le décret du 13 mai 2020 ont remplacé le congé pour accident de service et de trajet par le Congé d'Invalidité Imputable au Service (CITIS).

Ce dernier est accordé sur demande écrite du fonctionnaire à travers la transmission de la déclaration d'accident dans un délai de 15 jours et du certificat médical.

Afin de statuer sur l'imputabilité de votre accident et notamment lorsque les circonstances particulières ou des faits paraissent de nature à détacher l'accident du service, l'autorité administrative peut :

- vous inviter à procéder à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé ;
- diligenter une enquête administrative visant à rétablir la matérialité des faits et les circonstances ayant entraîné l'accident ;

L'administration doit également respecter des délais pour répondre à votre déclaration :

- 1 mois à compter de la réception de votre déclaration (avec certificat médical) lorsque l'imputabilité est évidente au vu de la déclaration et des pièces que vous avez transmises ;
- 3 mois supplémentaires en cas d'enquête administrative et/ou d'examen par un médecin agréé et/ou d'une saisine du conseil médical (si les conditions ne sont pas remplies ou si suspicion de faute personnelle détachable du service, d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante).

Vous serez tenu(e) de la nécessité d'un examen et/ou d'une enquête complémentaire et/ou de la saisine du conseil médical et donc des délais supplémentaires pour l'instruction de votre demande.

Prise en charge : pendant l'instruction de votre dossier et jusqu'à la fin du délai maximum ci-dessus, vous serez placé(e) en « maladie ordinaire » si vous bénéficiez d'un arrêt de travail. Les frais médicaux et les honoraires feront l'objet d'une régularisation si votre accident est reconnu imputable au service.

Au terme des délais ci-dessus et si l'instruction n'est pas achevée et jusqu'à ce que l'administration statue, vous serez placé(e) en CITIS provisoire pour la durée de votre arrêt de travail : vous bénéficiez alors du plein traitement et du remboursement des frais médicaux.

SI L'IMPUTABILITÉ EST REJETÉE

L'administration vous en informera par voie de décision après avoir consulté le conseil médical. La décision de placement en CITIS provisoire sera retirée et l'autorité administrative procédera aux mesures de reversement nécessaire des sommes indument perçues. Vous serez alors placé(e) en maladie ordinaire de façon rétroactive.

SI L'IMPUTABILITÉ EST RECONNUE

Si l'imputabilité est reconnue
L'accident n'a pas généré d'arrêt de travail : l'autorité administrative prendra une décision reconnaissant l'imputabilité au service de votre accident et procédera au remboursement des frais et soins occasionnés.

L'accident a généré un arrêt de travail : l'autorité administrative prendra une décision reconnaissant l'imputabilité au service de votre accident et vous placera en CITIS pour la durée de votre arrêt de travail. Elle procédera au remboursement des frais et soins occasionnés.

PENDANT LE CITIS

Si votre arrêt maladie fait l'objet d'une ou plusieurs prolongations, vous devez adresser à l'administration un certificat médical de prolongation indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident au maximum dans les 48h suivant son établissement.

L'administration peut à tout moment procéder à une visite de contrôle par un médecin agréé. Des lors que le CITIS se prolonge au-delà de 6 mois, une visite a lieu au minimum 1 fois par an.

En cas d'absence du domicile (sauf en cas d'hospitalisation) supérieure à 15 jours, vous devez en informer l'administration des dates et lieux de séjour.

Durant le CITIS vous devez cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlée médicalement au titre de la réadaptation.